RÈGLEMENT (CEE) N° 523/75 DE LA COMMISSION

du 28 février 1975

portant modalités particulières d'application du régime des montants compensatoires adhésion en vue de prévenir des détournements de trafic dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (1),

vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine (2), et notamment son article 14 premier alinéa,

considérant que les montants compensatoires adhésion dans le secteur de la viande bovine sont calculés conformément au règlement (CEE) n° 181/73 selon les règles de calcul pour la fixation des prélèvements ; que, de ce fait, les montants applicables pour les carcasses et quartiers de gros bovins sont très inférieurs à ceux pour les découpes, et notamment les viandes désossées ;

considérant qu'il s'est avéré que, à cause de la facilité de fabriquer ces derniers produits à partir des premiers, l'intérêt de profiter de ces différences a conduit à des courants d'échanges artificiels et, partant, à des détournements de trafic engageant la responsabilité financière de la Communauté ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu de prendre les mesures nécessaires permettant à mettre fin à ces pratiques en rapprochant, pour autant que de besoin, les montants compensatoires valables pour les découpes et les viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées des montants valables pour les carcasses et demi-carcasses de gros bovins ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires adhésion pour les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 cc), 02.01 A II a) 2 dd) 11 et dd) 22 ccc) et 02.06 C I a) du tarif douanier commun sont fixés à des niveaux inférieurs à ceux résultant de l'application des règles prévues pour le calcul du prélèvement, rapprochant ces montants à ceux valables pour les carcasses et demi-carcasses de gros bovins pour autant qu'il s'avère nécessaire afin de prévenir des détournements de trafic et des courants artificiels d'échanges.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.